UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

POLITIQUE 2500-008

TITRE :	**Évaluation des apprentissages**		
ADOPTÉE PAR :	Conseil d'administration	Résolution : Date :	A-10387 30.05.1994
MODIFIÉE PAR :	Conseil d'administration	Résolution :	CA-2000-12-18-06
Entrée en vigueur :	Trimestre d'hiver 2001		

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE **1**
1. DÉFINITION ET PRINCIPES JUSTIFICATIFS **1**
2. LE PRINCIPE D'INTÉGRATION **2**
3. LE PRINCIPE DE COHÉRENCE **2**
4. LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ **3**
5. LE PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE **3**
6. RÈGLEMENTS FACULTAIRES D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES **4**
7. DIFFUSION ET ÉVALUATION DE LA POLITIQUE* **4**

PRÉAMBULE

Considérant qu'il est primordial de s'assurer de la qualité des mécanismes d'apprentissage et d'évaluation, l'Université de Sherbrooke, soucieuse d'offrir un cadre de référence à la fois clair et souple à toutes les personnes qui interviennent dans la formation, adopte la présente *Politique d'évaluation des apprentissages*.

1. DÉFINITION ET PRINCIPES JUSTIFICATIFS

1.1 Définition

Aux fins de la présente politique, l'évaluation des apprentissages de l'étudiante ou de l'étudiant est le processus par lequel la ou le responsable ou un groupe de responsables d'une activité pédagogique juge, diagnostique ou sanctionne, en se fondant sur diverses méthodes d'interprétation ou d'appréciation, des connaissances, des habiletés, des compétences ou des attitudes de l'étudiante ou de l'étudiant afin de déterminer dans quelle mesure les objectifs de formation ont été atteints.

1.2 Principes

L'évaluation des apprentissages répond aux quatre principes suivants :

- le principe d'intégration;
- le principe de cohérence;
- le principe d'équité;
- le principe de responsabilité partagée.

2. LE PRINCIPE D'INTÉGRATION

2.1 Définition

L'évaluation des apprentissages est un processus intégré à l'ensemble de toute démarche d'apprentissage dans une formation globale.

2.2 Caractéristiques

En vertu du principe d'intégration, l'évaluation des apprentissages se caractérise notamment de la façon suivante :

- l'évaluation dépasse le simple geste sanctionnel : elle est une composante indissociable de la dynamique même de l'apprentissage;
- l'évaluation est davantage un phénomène continu qu'un événement ponctuel;
- l'évaluation a une fonction tant diagnostique que sanctionnelle;
- l'évaluation donne à l'étudiante ou à l'étudiant une possibilité de rétroaction relativement à sa démarche d'apprentissage.

3. LE PRINCIPE DE COHÉRENCE

3.1 Définition

L'évaluation des apprentissages permet de mesurer le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage visés par les activités pédagogiques dans le cadre d'un programme donné de formation, prises individuellement ou dans leur ensemble.

3.2 Caractéristiques

En vertu du principe de cohérence, l'évaluation des apprentissages se caractérise notamment de la façon suivante :

- l'évaluation et ses modalités d'application telles le mode, la fréquence, la nature des productions, la pondération des divers éléments de l'évaluation totale et les critères généraux d'évaluation font partie d'un ensemble d'informations fournies aux étudiantes et aux étudiants au début d'une activité d'apprentissage;
- l'évaluation reflète la diversité des objectifs de formation et apprécie, selon le cas, les acquis des étudiantes et des étudiants tant dans les domaines du savoir que du savoir-faire, du savoir-être ou du savoir faire faire;
- l'évaluation repose de ce fait sur des instruments pouvant prendre de multiples formes comme, par exemple, les examens écrits ou oraux, les travaux écrits d'ampleurs diverses, les prestations publiques, les oeuvres de création, les travaux de laboratoire,

les essais, mémoires ou thèses, les activités de pratique ou d'apprentissage professionnel, etc.

4. LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ

4.1 Définition

L'évaluation des apprentissages répond à des caractéristiques générales d'équité se matérialisant tant pour la mesure que pour le jugement.

4.2 Caractéristiques

En vertu du principe d'équité, l'évaluation des apprentissages se caractérise notamment de la façon suivante :

- l'évaluation repose sur des instruments fiables, c'est-à-dire susceptibles de fournir des résultats identiques pour les mêmes apprentissages lorsque les mesures sont répétées;
- l'évaluation repose sur des instruments valides, c'est-à-dire capables de mesurer ce qu'ils prétendent mesurer;
- l'évaluation exclut la présence de toute subjectivité inappropriée, c'est-à-dire sans relation avec l'objet de l'évaluation;
- l'étudiante ou l'étudiant est évalué sur sa prestation individuelle quel que soit le poids accordé aux productions d'équipe;
- l'étudiante ou l'étudiant reçoit des justifications assez explicites de la mesure et du jugement sur lesquels est fondée son évaluation.

5. LE PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

5.1 Définition

L'évaluation des apprentissages implique un partage de responsabilités exercées par l'étudiante ou l'étudiant, par l'enseignante ou l'enseignant ou un groupe d’enseignantes et d’enseignants, par la faculté et par l'Université.

5.2 Caractéristiques

En vertu du principe de responsabilité partagée, l'évaluation des apprentissages se caractérise notamment de la façon suivante :

- l'étudiante ou l'étudiant est appelé à porter un jugement sur la progression de son apprentissage, entre autres par le recours à des modes d'évaluation à fonction diagnostique ou par d'autres moyens qui favorisent la rétroaction relativement à sa démarche d'apprentissage en vue de la renforcer ou de l'ajuster;
- l'enseignante ou l'enseignant ou un groupe d’enseignantes et d’enseignants assume l'ultime responsabilité de l'exercice concret de l'évaluation des apprentissages des étudiantes et des étudiants dans le cadre des politiques institutionnelles et facultaires en la matière. Elle ou il ne peut déléguer cette responsabilité;
- les facultés sont responsables de la réglementation relative à l'évaluation des apprentissages des étudiantes et des étudiants inscrits à des activités pédagogiques offertes dans des programmes placés sous leur juridiction. Dans le cas des programmes interfacultaires ou multifacultaires, les Facultés en concertation définissent une réglementation commune et l’inscrivent dans leur règlement respectif. Les Facultés veillent à publier et à faire appliquer leur réglementation;

- l'Université définit les principes et les caractéristiques générales de l'évaluation des apprentissages. Elle sanctionne les résultats et veille à la transmission officielle des résultats. Elle favorise, de concert avec les facultés, le perfectionnement des enseignantes et des enseignants en matière d'évaluation des apprentissages.

6. RÈGLEMENTS FACULTAIRES D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Dans le cadre de la présente politique, il appartient aux facultés d'élaborer et de mettre en oeuvre des règlements facultaires d'évaluation des apprentissages. Ces règlements respectent les principes exprimés par la politique et favorisent l'atteinte des caractéristiques énoncées pour chacun de ces principes.

- La Faculté peut traiter dans des règlements distincts les règles s'appliquant aux programmes de cycles d'études différents.
- La Faculté, le cas échéant, identifie dans son règlement les éléments dont la responsabilité est déléguée à d'autres instances telles, par exemple, les départements, les comités de programme, les comités d'études supérieures, etc. Elle prévoit, dans ce cas, dans son règlement, les modalités d'approbation des réglementations élaborées dans le cadre d'une telle délégation.
- La Faculté précise dans son règlement la forme et la pondération que prendra l'appréciation de la qualité de la langue.
- La Faculté précise, s'il y a lieu, dans son règlement, la forme et la pondération de l'évaluation des apprentissages dans des situations particulières comme la formation à distance aux moyens des nouvelles technologies de l'information et des communications.
- La Faculté publie ses règlements relatifs à l'évaluation des apprentissages après les avoir fait approuver par la Vice-rectrice ou le Vice-recteur à l'enseignement à titre de règlement complémentaire, conformément à l'article 2.11 du Règlement des études. Il en est de même pour tout amendement apporté à ces règlements.
- La Vice-rectrice ou le Vice-recteur à l'enseignement informe régulièrement le Conseil universitaire de l'application des règlements facultaires relatifs à l'évaluation des apprentissages et de leurs amendements.

7. DIFFUSION ET ÉVALUATION DE LA POLITIQUE*

Le texte de chaque règlement facultaire d'évaluation des apprentissages actuellement en vigueur est révisé par la Faculté concernée dans les six mois suivant l'adoption de la politique modifiée. Une fois approuvé à titre de règlement complémentaire, il est diffusé chaque année auprès de l'ensemble des étudiantes et des étudiants ainsi que des enseignantes et des enseignants de la Faculté concernée selon des modalités que la Faculté décide.

La Politique révisée ainsi que les règlement facultaires révisés sont évalués dans les cinq ans de la date d'adoption de la Politique révisée par l'Université.

* Le texte de la politique ainsi les règlements facultaires d'évaluation des apprentissages sont publiés uniquement sur l'Internet.